

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 21 février 2013

Présidence de Mme THALMANN, juge unique
Greffière : Mme Barman Ionta

Cause pendante entre :

M. _____, à [...], recourante,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu l'écriture du 16 décembre 2012 adressée par M. _____ à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, et en copie à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, à l'encontre de la décision prise le 5 novembre 2012 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

vu le courrier du juge instructeur du 19 décembre 2012 impartissant un délai à M. _____ pour indiquer si l'écriture du 16 décembre 2012 devait être comprise comme un recours formel contre la décision précitée et la réponse affirmative adressée à la Cour de céans le 18 janvier 2013,

vu la lettre du 19 février 2013 par laquelle M. _____ déclare renoncer à recourir contre la décision du 5 novembre 2012,

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- M. _____
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
- Office fédéral des assurances sociales

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :